

COMPTE RENDU

Séance du 15 Octobre 2015

L'an deux mil quinze le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, COMTE Delphine.

Etaient présents :

Mme BELLIN Béatrice, M. BOSC Laurent, Mme COMTE Delphine, M. DESPESSE Joël, M. DESPESSE Pierre, Mme FOUREL Katia, M. LONGEROUCHE Jean-Michel, M. MOUNIER Serge, M. NODON Henri, M. PERNIN Alain, M. PERRIN Anthony, M. PEYRARD Sébastien, Mme SERRETTE Nadine, M. FOUREL Xavier ;

Etai(ent) absent(s) : M. BELLIN Mickaël,

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. MOUNIER Serge,

53-2015 : DEMANDE DE SUBVENTION (Intempéries du 11 au 14 septembre 2015)

Mme Le Maire rappelle qu'après les intempéries du 11 au 14 septembre 2015, des demandes de subvention ont été adressées à la Préfecture de l'Ardèche au titre du Fonds de Solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par les catastrophes naturelles et au Conseil Général. Plusieurs voies communales ont été très sévèrement endommagées et le coût global de leur remise en état s'élève à

16 360.00 € HT, soit 19 632.00 € TTC. Compte tenu des capacités financières de la Commune et de l'importance des dégâts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

D'approuver les opérations de travaux visant à restaurer à l'identique les biens endommagés à la suite des intempéries pour un montant de travaux de 16 360.00 € HT

D'accepter le plan de financement prévisionnel proposé par Mme le Maire, pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques à savoir :

FINANCEMENT	PART	MONTANT HT
ETAT	20 %	3 272.00
CONSEIL GENERAL	80%	13 088.00

De charger Mme le Maire de solliciter auprès de l'Etat et du Conseil Général l'attribution de subvention contribuant à la réparation de dégâts causés par les calamités publiques.

54-2015 : DEMANDE D'ADHESION AU S.D.E.A

Mme le maire rappelle que le Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche (S.D.E.A) étudie des projets de sa propre initiative ou à la demande des collectivités publiques ou de tiers. Il entreprend leur réalisation en qualité de maître d'ouvrage, de mandataire ou de prestataire de services.

Toute collectivité publique intéressée par les interventions du Syndicat est susceptible d'y adhérer.

La cotisation annuelle correspondante est calculée sur la base de 0.05 € par habitant sans toutefois pouvoir être inférieure à 30 €.

Sur la base de ces dispositions, Madame le Maire propose à l'assemblée de solliciter l'adhésion de la commune de COLOMBIER LE JEUNE au S.D.E.A;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et statué :

Sollicite l'adhésion de la commune de COLOMBIER LE JEUNE au Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche (S.D.E.A),

S'engage à inscrire, en temps voulu, sur le budget de la commune, le montant de la cotisation correspondante.

55-2015 AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE. DEPOT DE LA DEMANDE D'APPROBATION

L'article L111-7-5 du code de la construction et de l'habitation précise que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L 111-7-3 élabore un agenda d'accessibilité programmée.

Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde à ces exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants. Certains ERP ne répondant pas aux normes d'accessibilité programmée pour la période 2015-2017.

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du contenu des travaux envisagés, de leur programmation et de leur coût estimatif,

Adopte le projet d'agenda d'accessibilité programmée

Autorise le Maire à déposer la demande d'approbation, puis à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre des actions.

56-2015 : ADRESSAGE POSTAL

Mme le Maire rappelle au conseil municipal le projet de la commune de faire réaliser l'adressage postal. Elle présente au conseil le devis définitif de l'entreprise TTI sarl ROCHETAILLEE EMAIL pour la fourniture des panneaux et plaques pour un montant HT de 7 519.30 € HT

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- Accepte le devis de TTI ROCHETAILLEE EMAIL pour un montant de 7 519.30 € HT
- Charge Mme le maire de passer commande et de faire exécuter les travaux

57-2015 : FORMATION CERTIPHYTO

Mme le Maire informe le conseil municipal du projet d'organiser pour les adjoints technique une formation CERTIPHYTO Catégorie "applicateur ou applicateur opérationnel"

Elle présente au conseil le devis du CFPPA de Romans pour une formation de 14h00 et pour un montant total pour 1 personne de 210,00 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- Accepte le devis du CFPPA de Romans pour un montant de 210.00 € TTC
- Charge Mme le maire de faire réaliser cette formation aux agents.

58-2015 : DESIGNATION MEMBRES CLECT

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts selon lequel "il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunales (Hermitage-Tournonais communauté de communes) et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Considérant que pour traduire sur le plan budgétaire l'extension de compétence et la réduction ou l'élargissement d'Hermitage-Tournonais communauté de communes, il y a lieu de procéder à la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre

l'établissement public de coopération intercommunales et les communes membres.
Considérant la demande de Hermitage-Tournonais communauté de communes de procéder au sein du Conseil Municipal à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant;

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

Désigne Jean-Michel LONGEROUCHE, membre titulaire pour siéger à la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées d'Hermitage-Tournonais communauté de communes.

Désigne COMTE Delphine, membre suppléant pour siéger à la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées d'Hermitage-Tournonais communauté de communes en cas d'empêchement du membre titulaire.

59-2015 : CANTINE MUNICIPALE : TARIF SPECIFIQUE POUR ENCADREMENT

Mme le Maire explique au conseil que la commune accueille à la cantine municipale des enfants atteints d'allergies alimentaires. L'admission de ces enfants se fait dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) mis au point par le médecin scolaire en accord avec les parents, l'école et la commune.

Dans les cas les plus sévères, le médecin demande que la famille fournisse le panier repas pour l'enfant. Les plats sont réchauffés par les agents de la cantine et servis à l'enfant.

Aujourd'hui, nous n'avons pas de tarif spécifique excluant le coût du repas. Il est proposé de fixer à 0.50 € le prix du panier-repas dans le cadre d'un PAI, ceci représente 13.89 % du prix normal du repas qui est de 3.60 €.)

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

fixe à 0.50 € le prix du panier-repas à la cantine municipale pour les enfants accueillis dans le cadre d'un PAI où le recours à ce mode de restauration est demandé.

60-2015 : SUPPRESSION DU CCAS

Mme le Maire expose au conseil municipal que en application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation;

- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles.

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2015

Les membres du CCAS en seront informés par courrier. Le conseil exercera directement cette compétence, sauf si celle-ci est transférée à la communauté de communes Hermitage-Tournonais à laquelle la commune appartient.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.